

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 23 SEPTEMBRE 2024

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 23 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi vingt-six août, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf août deux mil vingt-quatre par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, CAREME Maryse, COHADE Pauline FAURE Véronique, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Messieurs AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absent représenté : MEUNIER-LANGARD Frédéric donne pouvoir à Raphaël ROUSSY.

Absents excusés : ASTOUL Luc, CHAMPOUX Bruno et MARSIN Céline.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14 – **Présents** : 10 – **Votants** : 11 Pour – 0 Contre et 0 Abstentions.

A l'ordre du jour :

1 – Administration générale
2 – Finances communales
3 – Travaux et matériels
4 – Questions et informations diverses

1 – Administration générale :

- ✓ **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activités /ALSH :**

Délibération n° 2024-068

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités à savoir des tâches importantes dans le domaine périscolaire. Les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement sont intenses en fin d'année. Un renfort est nécessaire pour assister le personnel d'animation pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants mais aussi préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et de l'adjointe aux affaires périscolaires, Élodie PEREIRA OLIVEIRA, et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

la création, à compter du 1° octobre 2024, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 26/35°.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois mois allant du 01/10/2024 au 31/12/2024 inclus. Il devra justifier au minimum d'un CAP Petite Enfance,

d'expérience professionnelle (en école élémentaire ou ALSH), des techniques de jeux et d'activités, des connaissances sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité des enfants ...

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

✓ **Actualisation du tableau des effectifs :**

Délibération n° 2024-069

Vu la délibération n° 2024-068 du 23 septembre 2024 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activités, dans le domaine périscolaire,

Le tableau des effectifs du 27 mai 2024 est ainsi actualisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC) Nature de Fonctions
<p><u>Filière Administrative :</u> Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i></p> <p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif principal 2^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2022-082 du 21 novembre 2022</i></p> <p><u>Filière Technique :</u> Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :</p> <p><u>Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i></p> <p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i></p> <p><u>Secteur Restauration scolaire :</u> <u>Adjoint technique principal de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2024-005 du 22 janvier 2024</i></p>	<p>B 3^o grade</p> <p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C2</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>T</p> <p>T</p> <p>S</p> <p>T</p> <p>T</p>	<p>1TC (Fonctions de Secrétaire Générale de Mairie)</p> <p>1TNC à raison de 32/35^o (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)</p> <p>1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)</p> <p>1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)</p> <p>1 TNC à raison de 32/35^o (Responsable Cantine)</p>

<p><u>Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 20/02/2023</i></p> <p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i></p> <p><u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i></p> <p><u>Filière Sociale :</u> <u>Cadre d’emplois des ATSEM :</u> <u>Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i></p> <p><u>Filière Animation :</u> <u>Cadre d’emplois des Adjoints territoriaux d’animation</u> <u>Adjoint d’animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i></p>	<p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C2</p> <p>C C3</p> <p>C C1</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>0</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>T</p> <p>T</p> <p>Vacant</p> <p>T</p> <p>T</p>	<p>1TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)</p> <p>1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)</p> <p>1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)</p> <p>1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)</p> <p>1 TC (Responsable ALSH)</p>
<u>TOTAL</u>		10	9		

T = titulaire – S = Stagiaire

TC = temps complet TNC = temps non complet

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-036 du 16 mai 2023</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics	IB 367	35/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-070 du 28 août 2023</i>	C C1	Cantine – Garderie Hygiène/Ménage	IB 367	26/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2024-069 du 23 septembre 2024</i>	C C1	ALSH Hygiène/Ménage	IB 367	26/35°	Art.3 alinéa 21 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement saisonnier d'activités
<u>TOTAL</u>	3 emplois non permanents				

✓ **Approbation du règlement d'accès et d'utilisation du « City-Park - Terrain multisports » sis Place des Chères :**

Délibération n° 2024-070

Rapporteurs : Monsieur le maire et Raphaël ROUSSY.

Le City-Park est désormais implanté aux abords de l'école communale, Place des Chères dans le bourg principal de Malauzat. Il est constitué d'une partie close entourée d'une structure en acier galvanisé et réalisé par la Société OVAL Collectivités (gamme Optimum). Son accès gratuit sera ouvert à tous et libre sous certaines conditions notamment en période scolaire.

Un règlement a été établi afin d'encadrer son utilisation et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Monsieur ROUSSY donne lecture de ce règlement « City-Park » dont voici quelques extraits :

« **CONDITIONS D'ACCÈS ET HORAIRES :**

En période scolaire, le City-Park est réservé aux activités scolaires et périscolaires aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30

Le City-Park est ouvert au public aux horaires suivants :

Du 1er novembre au 31 Mars : de 17 h 30 à 18 h 30

Du 1er avril au dernier jour d'école : de 17 h 30 à 20 h 00

Vacances scolaires été : de 9 h 00 à 21 h 00

De la rentrée scolaire au 31 Octobre : de 17 h 30 à 20 h 00

Sauf les samedis, dimanches et petites vacances de 9 h 00 à 18 h 30

RÈGLES D'UTILISATION :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du City-Park tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés), sauf les fauteuils roulants. Le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs sont obligatoires à l'extérieur de l'enceinte du City-Park, dans les espaces et voies matérialisés.

Afin de garantir la sécurité et le confort des usagers du City-Park, il est formellement interdit dans l'enceinte du City-Park :

- De grimper et d'escalader les infrastructures du terrain et les filets,*
- D'effectuer un marquage au sol ou sur la structure,*
- D'introduire et utiliser tout objet ou matériau qui pourrait constituer un risque (bouteilles en verre, ...)*
- De consommer des boissons alcoolisées et des produits illicites,*
- De circuler avec des animaux même tenus en laisse,*
- De manger et fumer à l'intérieur du City-Park,*
- De faire du feu et d'utiliser un barbecue,*
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non.*

BRUITS ET NUISANCES SONORES :

Sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et / ou par la diffusion de musique amplifiée, ou par l'utilisation inadaptée des véhicules à moteur dans les zones d'accès ou de stationnement.

L'occupation abusive notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite. »

Il vous est proposé d'approuver ce règlement avec application, au 1^{er} novembre 2024.

Après cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve ce règlement d'accès et d'utilisation du City-Park et prend acte que ledit règlement sera mis en application par l'édition d'un arrêté municipal pris par le maire, avec ouverture au 1^{er} novembre 2024.

✓ **Convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT 63) / Délégué à la protection des données à caractère personnel :**

Délibération n° 2024-071

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

PRÉAMBULE

Les nouvelles pratiques numériques -progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées, essor de l'internet, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux- interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le Règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et les sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers d'un service public, etc...).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité des systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, l'ADIT63 propose de réaliser auprès des collectivités adhérentes, les missions de délégué à la protection des données (DPO). Les missions du DPO impliquent notamment un appui à la mise en conformité au RGPD de la collectivité et à la bonne gestion des traitements de données à caractère personnel qu'elles administrent, la réalisation de contrôles/bilans, et la coopération avec la CNIL.

La collectivité a décidé par délibération n° 2019-040 du 19 juillet 2019 d'adhérer à l'ADIT et ainsi bénéficier de ses prestations. Par délibération n° 2022-049 du 29 août 2022, la commune sollicitait l'ADIT pour assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD).

La convention a été actualisée sur les points suivants :

- la facilitation du suivi des relations contractuelles par la reconduction tacite des contrats, source de sécurité juridique,
- l'encadrement juridique de l'utilisation de l'outil MADIS,
- la mise en place d'une procédure permettant à l'ADIT de rompre unilatéralement le contrat en cas de manquements importants de la part du cocontractant à ses devoirs,
- l'encadrement de la gestion des données à caractère personnel par l'ADIT, en sa qualité de sous-traitant pour le compte des adhérents à l'offre RGPD, responsables de traitement.

Monsieur ROUSSY donne lecture de cette nouvelle convention. **Il vous est proposé de l'approuver.**

Après cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve les termes de cette nouvelle convention et autorise le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces pouvant s'y rapporter.

✓ **Acquisition Parcelle cadastrée AO 97 pour un euro symbolique issue de la parcelle AO 25 après division foncière.**

Délibération n° 2024-072

Monsieur le maire expose que la parcelle cadastrée AO 25 en zone AP, sise Chemin de la Pisciculture a été transférée à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) conformément à un arrêté préfectoral n° 20/01306 du 8 juillet 2020 suite au transfert de la compétence Eau (parcelle où se situe un réservoir d'eau). Une partie de cette parcelle d'une surface de 149 m² constitue en fait, l'accès à une parcelle voisine cadastrée AN 73.

Par conséquent, la parcelle AO 25 doit faire l'objet d'une division foncière.

Par délibération communautaire du 2 juillet 2024, RLV a formalisé le transfert de cette parcelle AO 25 conformément à l'arrêté précité et approuvé la cession des 149 m² à la commune, pour un euro symbolique.

Il vous est proposé d'approuver l'acquisition de cette parcelle de 149 m² cadastrée AO 97 pour un euro symbolique et pour intégration dans le domaine public.

Après cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve cette acquisition selon les conditions précitées et autorise le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tout document relatif à ce projet.

L'office notarial d'Ennezat n° 63082 est chargé d'établir l'acte notarié.

✓ **Régularisation d'écriture comptable sur Reprise du tracteur communal – Année 2023/ Opération d'investissement 67 :**

Délibération n° 2024-073

Monsieur le maire explique que suite à l'élaboration du FCTVA 2025 sur les dépenses 2023, le contrôle de la Sous-Préfecture de Thiers (63) en charge du FCTVA départemental a souligné une perte du FCTVA concernant l'opération 67 dénommée « Tracteur communal ».

Effectivement, la facture du nouveau tracteur du 25 janvier 2023 mentionne la reprise. La commune « a contracté » la dépense de 60 000 € avec la recette de 18 000 € (montant de la reprise). Par conséquent, 42 000 € ont été pris en compte pour le FCTVA et non, 60 000 €, la valeur réelle de l'investissement du nouveau tracteur.

Après réclamation et afin de régulariser ce « manque à gagner », le Service de Gestion comptable (SGC) de Riom demande l'émission d'un mandat au compte 2182 inventaire A4-2023-2182 pour 18 000 € sur le budget 2024.

Une ouverture préalable de crédits budgétaires est nécessaire pour émettre ce mandat de régularisation. Un virement de crédit sera effectué.

Après cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve cette régularisation d'écriture selon les conditions précitées et autorise le maire ou son représentant à procéder à l'émission dudit mandat avec virement de crédit.

- ✓ **Décision modificative n° 01 / Régularisation d'écriture comptable sur reprise tracteur acquis en 2023 d'un montant de 18 000 €. Opération 67. Valeur réelle d'achat du tracteur 60 000 € et non 42 000 €**

Délibération n° 2023-074

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2182-67 Tracteur communal		18 000,00 €
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles		18 000,00 €
D 231-49 Accessibilité Bâtiments et voirie	18 000,00 €	
Total D 23 Immobilisations en cours	18 000,00 €	

Vote à l'unanimité

- ✓ **Admission en non-valeurs :**

Délibération n° 2024-075

Monsieur le maire informe d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de la part du comptable public du Service de Gestion comptable de RIOM. Il s'agit principalement de recettes concernant la facturation de l'Eau de Saint Genest l'Enfant non recouvrées s'étalant des années 2014 à 2019 dont le caractère d'irrécouvrabilité est avéré (poursuites sans effet, montants inférieurs au seuil de poursuite ...).

Le montant total de cette liste de non-valeur n° 6411930212 du 28-08-2024 est de 309,16 €.

Il vous est proposé de statuer sur ces sommes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, statue favorablement sur l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces titres de recettes « 2011-2019 » telles que présentées et charge Monsieur le maire d'inscrire au compte budgétaire 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » ce montant de 309,16 € (motifs divers) en procédant à l'émission d'un mandat.

- ✓ **Achat d'une vitrine / Affichage Règlement « City-Park » :**

Délibération n° 2024-076

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur le rapporteur propose l'achat d'une petite vitrine ou aussi appelé porte-affiches clipsable résistant aux intempéries afin d'afficher le nouveau règlement d'accès et d'utilisation du City-Park, installé Place des Chères.

L'offre retenue est la suivante de la société MANUTAN Collectivités sise à NIORT (79) :

- Porte-affiches clipsable dont le prix unitaire HT est de : 58,70 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de cette petite vitrine pour un montant de 70,44 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce matériel neuf seront inscrits au budget communal 2024, **Opération d'équipement n° 107 - article 2188.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

Informations :

- Enquête publique pour le champ de panneau photovoltaïque du 24 septembre au 23 octobre 2024.

Questions :

- Gilles LARGERON
 - Q1 : Deux regards sont mal fermés depuis l'intervention de la SEMERAP (route de Clermont face à la rue de la Garenne)
 - R1 : Nous contacterons la SEMERAP pour signaler le problème.

Prochaine réunion lundi 21 octobre 2024 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 20 h 00.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

